

A.M., 2026**Arrêté 2026-004 du ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 17 mars 2026**

CONCERNANT la reconstitution d'un document publié au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 223 282 et son transfert sur un support technologique

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles et des Forêts est notamment chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité foncière;

VU le premier alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que le ministre peut ordonner à un officier de la publicité des droits de remplacer ou de reconstituer en totalité ou en partie tout document conservé par ce dernier afin d'assurer la conservation des droits publiés et d'en favoriser la consultation;

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que le remplacement ou la reconstitution peut notamment être fait par tout moyen de nature à assurer la conservation de l'information inscrite dans le document et à en favoriser la consultation;

VU le premier alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine le moyen à utiliser pour le remplacement ou la reconstitution du document et la manière de procéder à ce remplacement ou à cette reconstitution afin d'en assurer l'authenticité;

VU que la page 3 de la copie authentique de l'acte de vente reçu devant M^e Gaston Michaud, notaire, le 12 septembre 1978 et publié au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 223 282 est disparue des archives du registre foncier avant le transfert de la copie sur un support technologique;

VU que le greffe de M^e Gaston Michaud a été cédé à M^e Caroline Tremblay, notaire, en vertu d'une résolution du Comité exécutif de la Chambre des notaires du Québec adoptée le 6 avril 2011, que M^e Marie-Pier Ouellet, notaire, en est mandataire pour la période du 7 mai 2024 au 6 mai 2029 en vertu d'une procuration notariée du 7 mai 2024 et que cette dernière peut, en vertu des articles 88 et 92.2 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), délivrer des copies authentiques des actes notariés reçus par M^e Michaud;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la reconstitution en partie de cet acte de vente incomplet pour ajouter la page manquante;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au transfert sur un support technologique, au moyen du procédé de numérisation, de la copie authentique de l'acte de vente reconstituée.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'Officier de la publicité foncière procède à la reconstitution en partie de la copie authentique incomplète de l'acte de vente reçu devant M^e Gaston Michaud, notaire, le 12 septembre 1978 sous le numéro 6642 de ses minutes et publié au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Témiscouata sous le numéro 223 282, en ajoutant la page 3 manquante tirée d'une autre copie authentique de l'acte de vente délivrée par M^e Marie-Pier Ouellet, notaire et mandataire de M^e Caroline Tremblay, notaire, dépositaire du greffe de M^e Gaston Michaud, autorisée pour ce faire en vertu des articles 88 et 92.2 de la Loi sur le notariat;

QUE l'Officier de la publicité foncière procède au transfert sur un support technologique, au moyen du procédé de numérisation, de la copie authentique de l'acte de vente reconstituée, afin qu'une copie authentique complète soit disponible à la consultation au registre foncier.

Québec, le 17 mars 2026

Le ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

87552

